

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 7

Supprimer les deux dernières phrases de l'alinéa 12.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les spécificités techniques ne doivent pas être de la compétence du législateur. D'autres moyens techniques qu'un pare-vue pourraient être utilisés pour rendre efficient le dispositif tout en préservant l'intimité de la personne gardée à vue. Par ailleurs, l'emplacement visible des caméras, tout comme les pare-vues peuvent être une source de danger pour les forces de l'ordre.